

CENTRE FRANÇAIS DE CULTURE BIBLIQUE

Siège social : Bât.D/99 Résidence 'Lou Bosc'

5, rue Ferdinand Laulanié 31100 TOULOUSE, chez Mr Samuel Boada

Président : Vincent Bourrel

Les statuts initiaux du C.F.C.B. ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive,
déclarés en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 21 janvier 1977, parus au Journal
Officiel du 29 janvier 1977

STATUTS

ARTICLE 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du

1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CENTRE FRANÇAIS DE CULTURE BIBLIQUE

Elle a une durée illimitée

ARTICLE 2. But

Cette Association a pour but d'encourager par tous les moyens possibles la connaissance de la Bible et de développer la culture biblique à tous les niveaux.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est transféré : Bât.D/99 Résidence 'Lou Bosc' 5, rue Ferdinand Laulanié 31100 TOULOUSE, chez Mr Samuel Boada. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'administration. La ratification sera nécessairement effectuée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. Membres

1. L'Association se compose uniquement de membres adhérents majeurs.
2. Pour être membre adhérent il faut :
 - en faire la demande écrite au Président
 - s'engager à respecter les présents statuts, la confession de foi et le règlement intérieur éventuel.
 - Etre agréé par le Conseil d'administration de l'Association
 - S'engager à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 5. Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission signalée par écrit au Président en exercice.
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour non respect de l'article 4.
4. Par l'absence de contribution financière ou d'envoi de nouvelles pendant deux années consécutives, signalées par lettre de rappel.
5. Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir par écrit au Conseil d'administration toute explication qu'il jugerait utile sur les faits qui lui seraient reprochés.

ARTICLE 6. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 7. Conseil d'administration et bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'au moins 5 membres, élus à la majorité simple et pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9. Fonctions du bureau

9.1 Le Président anime et coordonne les diverses activités de l'Association, convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il représente l'Association auprès des tiers, notamment pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président pour la durée nécessaire et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

2. Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il prépare les rapports financiers, ainsi que le budget prévisionnel, et tient ces documents à la disposition des vérificateurs des comptes.
3. Le Secrétaire rédige les procès verbaux du Conseil d'administration et du Bureau, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives.

ARTICLE 10. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. L'A.G.O. se réunit chaque année au cours du premier trimestre et chaque fois que le Conseil d'administration le décide, ou à la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, les demandeurs devront joindre l'ordre du jour et motiver les raisons de leur demande.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Les adhérents peuvent être présents ou dûment représentés. Ils peuvent également voter par correspondance.

Le quorum de l'A.G.O. est atteint si les votants représentent la moitié des membres de l'Association.. A défaut de quorum, cette Assemblée ne peut valablement délibérer. Il sera alors adressé une deuxième convocation, pour une nouvelle Assemblée Générale, trois semaines au moins après la première. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'A.G.O. se déroule comme suit :

- Le Président rend compte de l'activité de l'Association et présente son rapport moral.
- Les vérificateurs des comptes font leur rapport sur la tenue des comptes.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et des comptes, expose le budget prévisionnel pour l'année suivante et soumet le tout à l'approbation de l'Assemblée Générale. Quitus de gestion lui est alors accordé.
- L'Assemblée élit les administrateurs.
- L'Assemblée nomme ou renouvelle les vérificateurs des comptes

ARTICLE 11. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) est appelée à statuer sur toutes les décisions comportant la modification des statuts.

- elle se réunit et fonctionne en suivant les mêmes principes qui organisent les A.G.O.
- l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les votants, tels que définis dans l'Article 10 ci-dessus, représentent les 2/3 des membres.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, approuvé par ses soins et confirmé par l'Assemblée Générale. Il complètera les dispositions qui n'ont pas été prises par les statuts. Après confirmation, il aura la même autorité que les statuts. Ce règlement pourra être modifié par décision du Conseil d'administration avec confirmation obligatoire de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13. Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée spécifiquement pour cet objet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à un autre organisme poursuivant les mêmes objectifs que ceux qui ont animé l'Association dissoute.

Établi à Toulouse le 2 mai 2005